



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du **28 JUIL. 2017**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Brossais, ayant son siège social au lieu-dit « le Brossais » à Saint-Saturnin-du-Limet en vue d'exploiter un élevage de 800 bovins à l'engrais, au lieu-dit « le Brossais » à Saint-Saturnin-du-Limet**

**Le préfet de la Mayenne  
Officier de la Légion d'honneur**

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 5 mai 2017, complétés les 10 mai 2017 et 3 juillet 2017 par le GAEC du Brossais, ayant son siège social au lieu-dit « le Brossais » à Saint-Saturnin-du-Limet, en vue d'exploiter un élevage de 800 bovins à l'engrais, au lieu-dit « le Brossais » à Saint-Saturnin-du-Limet ;

VU l'avis du 10 juillet 2017 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : *Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 401 à 800 animaux ;*

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC du Brossais, ayant son siège social au lieu-dit "le Brossais" à Saint-Saturnin-du-Limet à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

**ARRETE**

**Article 1 :** Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **lundi 28 août 2017 à 9h au lundi 25 septembre 2017 à 17h30 inclus**, sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Brossais, ayant son siège social au lieu-dit « le Brossais » à Saint-Saturnin-du-Limet, en vue d'exploiter un élevage de 800 bovins à l'engrais, au lieu-dit « le Brossais » à cette même adresse.

**Article 2 :** Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Saint-Saturnin-du-Limet – 7 rue principale – 53800 Saint-Saturnin-du-Limet, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les lundi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, les mercredi et jeudi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Saint-Saturnin-du-Limet.

Le public pourra également adresser ses observations du **lundi 28 août 2017 à 9h au lundi 25 septembre 2017 à 17h30 inclus**, par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : [icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

**Article 3 :** Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Saint-Saturnin-du-Limet, Saint-Martin-du-Limet, la Selle-Craonnaise et Bouchamps-les-Craon, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) - onglet : politiques publiques – environnement, eau et biodiversité – installations classées – installations classées agricoles – enregistrement, accompagné du dossier de la demande d'enregistrement,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Haut Anjou.

**Article 4 :** A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5 :** Les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 6 :** A l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier par intérim, les maires de Saint-Saturnin-du-Limet, Saint-Martin-du-Limet, la Selle-Craonnaise et Bouchamps-les-Craon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur de la citoyenneté absent,  
Le chef du bureau des procédures  
environnementales et foncières

  
Pascale GOULARD